



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 75833

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mode des piercings, adoptée par de nombreux jeunes de notre pays. Outre le caractère dangereux de cette pratique, qui se fait sans aucun contrôle médical, avec n'importe quel instrument et dans n'importe quel lieu, certains piercings peuvent avoir des conséquences graves sur la santé, notamment ceux placés à l'intérieur des muqueuses, par exemple la bouche ou les organes génitaux. Ne serait-il pas alors souhaitable de réglementer cette pratique et d'interdire, sur les mineurs, les piercings sur certaines parties du corps qui présentent un caractère de dangerosité pour la santé et, par ailleurs, d'exiger des professionnels une formation spécifique ainsi que l'apprentissage du maniement des instruments ? Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, parue au Journal officiel du 11 août 2004, insère dans le code de la santé publique les articles L. 513-10-1 à L. 10-4 qui fixent les dispositions légales pour la fabrication, le conditionnement et l'importation des produits de tatouage. Les articles L. 5437-1 et L. 5434-2, introduits dans le code de la santé publique par le même article de loi, fixent les modalités de contrôle et les peines prévues en cas d'infractions aux dispositions précitées. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a vu ses attributions étendues aux produits de tatouage. Elle prépare les textes d'application de l'article 149 de ladite loi. En complément, l'élaboration d'une réglementation concernant les activités de tatouage par effraction cutanée et de perçage est en cours. Le projet prévoit notamment des règles d'hygiène, une formation à ces règles et un devoir d'information des clients sur les risques encourus, les contre-indications et les précautions à prendre. Cette réglementation permettra un contrôle de cette pratique par les services déconcentrés du ministère en charge de la santé et l'application des sanctions prévues en cas d'infraction. Enfin, dans le cadre du programme national de lutte contre les hépatites B et C, des campagnes de communication rappellent au grand public les risques liés à ces pratiques et les précautions à prendre. Toutefois, le ministre de la santé et des solidarités précise que la profession de tatoueur perceur n'est pas une profession de santé. Son organisation relève donc de la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS) du ministère de l'économie des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75833

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9671

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12139